

d'affirmer qu'il n'y est nullement question d'interdire la vente par des non-pharmaciens des produits autrefois énumérés dans la Cédule B.

Afin de faire cesser le conflit actuellement existant entre deux classes de commerçants, les pharmaciens et les non-pharmaciens, ~~nos~~ Les soussignés vous prient humblement de reconsidérer l'Acte de Pharmacie sanctionné le 2 avril 1890 (53 Vict. ch. 46) et notamment l'article 4039 auquel il pourrait être ajouté : *ainsi que tous produits chimiques herbes, plantes, racines, graines, teintures et huiles, d'un usage courant dans les arts et les industries ou d'un emploi généralement connu du public et tout médicament breveté pourvu que les médicaments brevetés soient vendus sans ouvrir leur couverture et que les autres produits chimiques, médicinaux ou non soient en paquets enveloppés et étiquetés avec le nom de la substance contenue dans tels paquets.*

Nous croyons devoir justifier cette demande par les raisons suivantes qui ne manqueront pas d'attirer votre bienveillante attention et votre souci de doter le commerce de lois sages et libérales :

1o Les articles qu'il est proposé d'ajouter à l'article 4039 ont été autrefois vendus par tout marchand qui en voulait faire commerce, sans qu'il en soit résulté des inconvénients graves ou sérieux qui aient pu motiver le rappel des sages dispositions de l'Acte de Pharmacie 48 Vict., ch. 36.

2o Ces articles sont de vente courante actuellement encore, et n'ont jamais cessé d'être vendus dans les villages, paroisses et localités quelconques où il n'existe pas de pharmaciens établis, sans qu'aucune plainte se soit fait entendre au sujet de leur vente, bien que ces ventes soient opérées par des non-pharmaciens.

3o Parceque l'interdiction de la vente de tels prodnits aux non-pharmaciens constitue un monopole réel en faveur des pharmaciens, monopole que rien ne saurait justifier et qui est une atteinte à la liberté commerciale.

En effet, ces produits viennent tout préparés entre les mains des pharmaciens, ils les vendent sans prescription de médecin et sans aucun contrôle à qui les veut acheter, exactement comme le ferait tout autre commerçant.

Leur réserver la vente de ces produits, au détriment des autres commerçants, serait donc créer en faveur des pharmaciens un privilège voulu et gratuit, injuste, inique et odieux.

4o Parceque tel privilège qui porterait atteinte à la liberté commerciale, porterait également atteinte à la liberté du consommateur qui serait contraint de se servir chez le pharmacien sans en tirer aucun avantage.

Au contraire, le consommateur en échange de sa liberté et n'étant plus protégé par la libre concurrence qu'entraverait la loi, serait obligé de payer plus cher les produits qu'il achète.

Donc, dans l'intérêt du commerce, comme dans l'intérêt du consommateur, nous demandons que l'Acte de Pharmacie soit reconsidéré et qu'il consacre, comme le faisait la loi antérieure, le principe de la liberté commerciale tout en protégeant le public contre l'emploi et l'usage des poisons dont il ne connaît pas les dangers.

Et nous ne cesserons de prier,

LE PRIX COURANT,

Cr. une officiel de l'Association des Epiciers de Montréal.